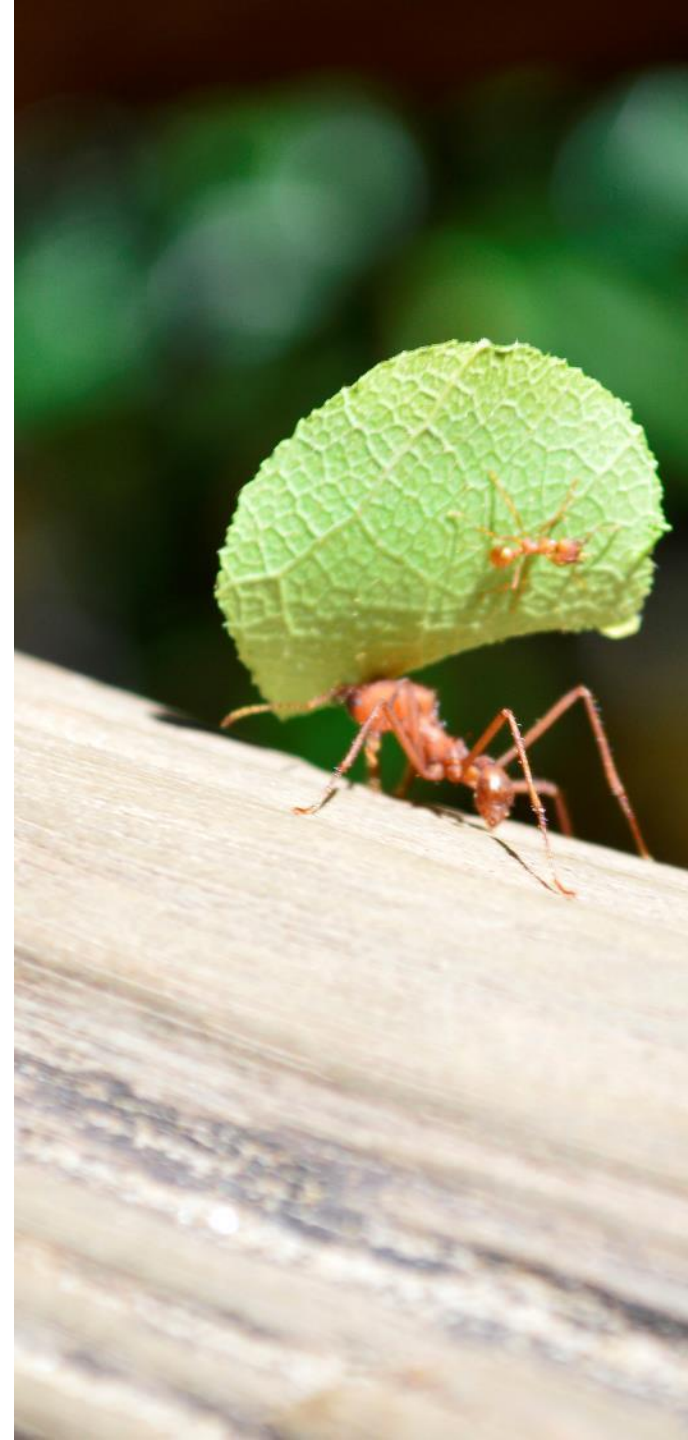


Annexe fiscale 2016
(Loi n°2015-840 du 18 Déc 2015)
Mobiliser les ressources
nécessaires pour soutenir la
croissance économique de la
Côte d'Ivoire

Jeudi 14 Janvier 2016
Hôtel Pullman - Plateau

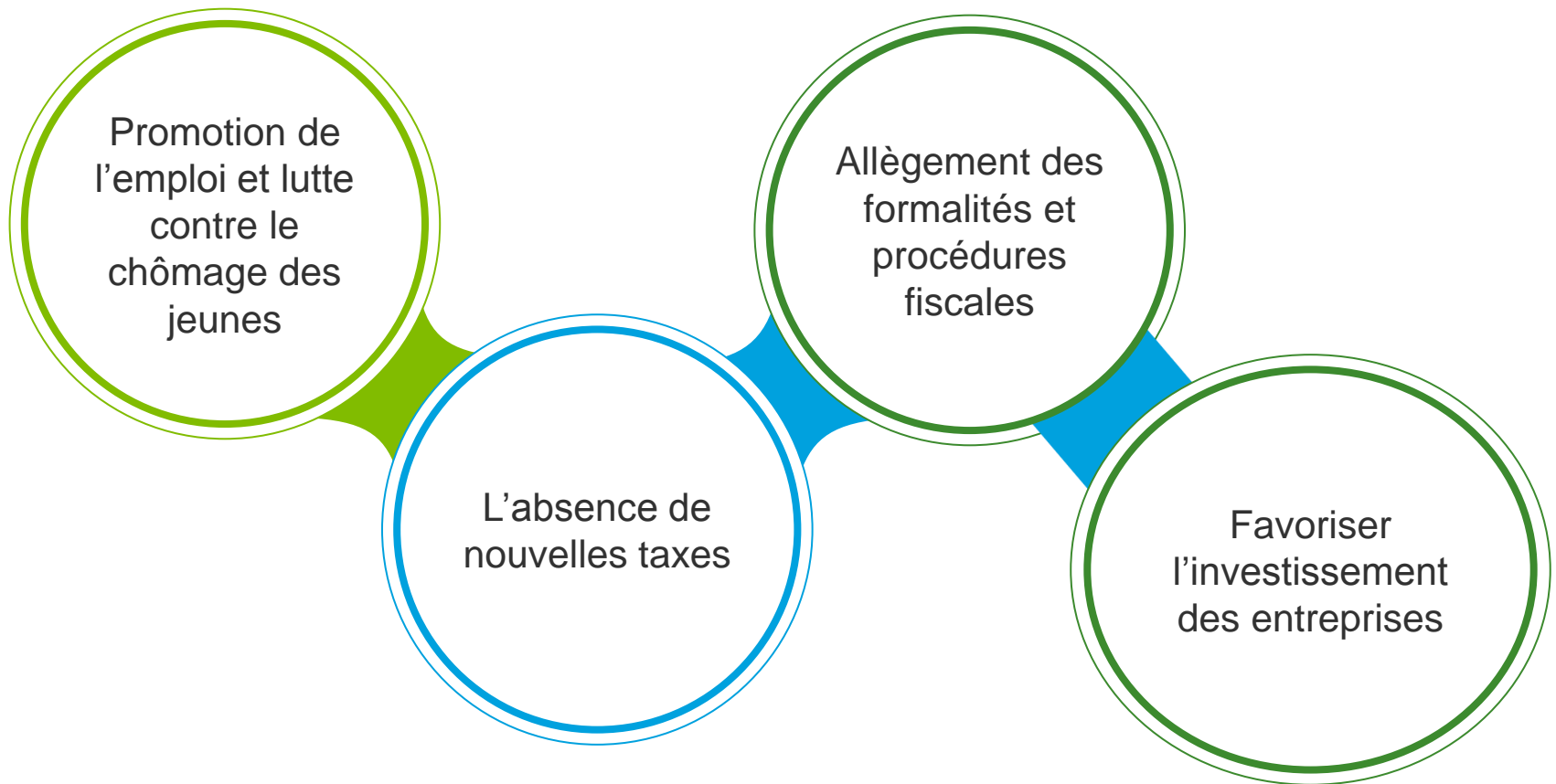


Introduction

Marc WABI
Expert Comptable

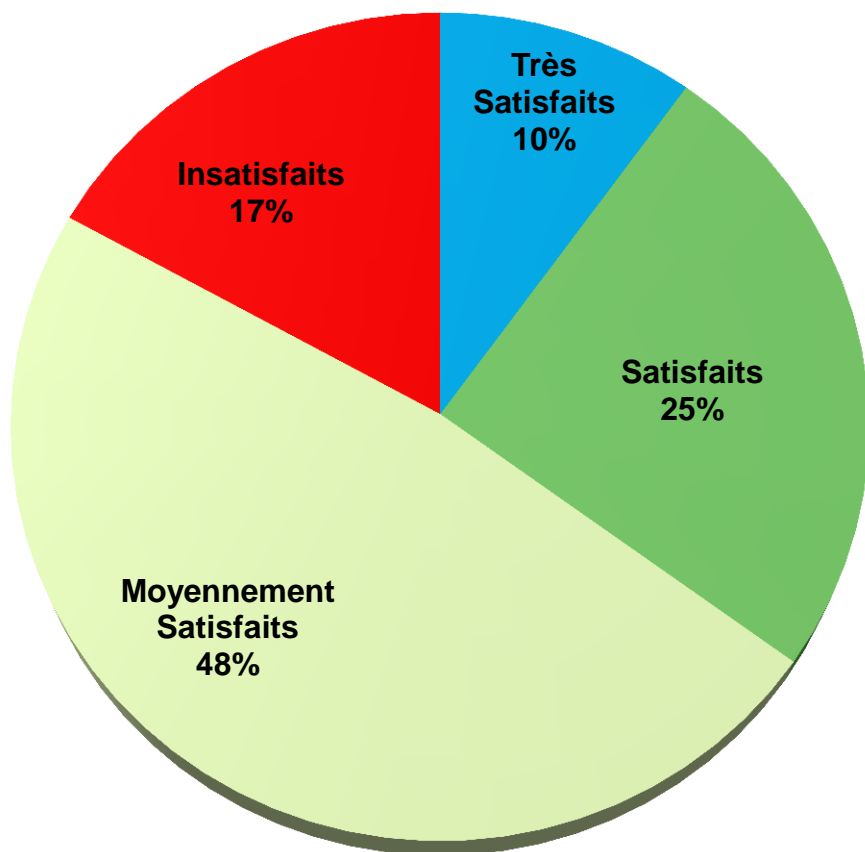


Principaux objectifs des mesures fiscales prises en 2015 et dans l'annexe fiscale 2016



Enquête de satisfaction des contribuables ivoiriens

Niveau de satisfaction des entreprises ivoiriennes par rapport aux principales mesures fiscales prises de 2013 à 2015.



- Globalement, les contribuables perçoivent que la pression fiscale est forte en Côte d'Ivoire.
- Les contribuables ressentent que leur droit de recours n'est pas suffisamment pris en compte notamment s'agissant du recours contentieux.
- Les contribuables du secteur des télécommunications sont les moins satisfaits des mesures fiscales prises durant les 3 dernières années.
- Les contribuables apprécient l'élan de modernisation du système fiscal entrepris par l'Etat.

Enquête de satisfaction des contribuables ivoiriens

Les mesures les plus appréciées



27%

Réduction du taux du droit d'enregistrement pour les actes de formation de sociétés

27%

Institution d'un formulaire unique de déclaration et de paiement des impôts

24%

Exonération aux ITS des sommes versées par les entreprises dans le cadre de la couverture maladie de leurs salariés

Enquête de satisfaction des contribuables ivoiriens

Les mesures les plus décriées



48%

Institution d'une taxe de 3% assise sur le coût des communications mobiles et de l'internet

35%

Augmentation de 3% à 5% de la taxe sur les entreprises des télécommunications et des TIC

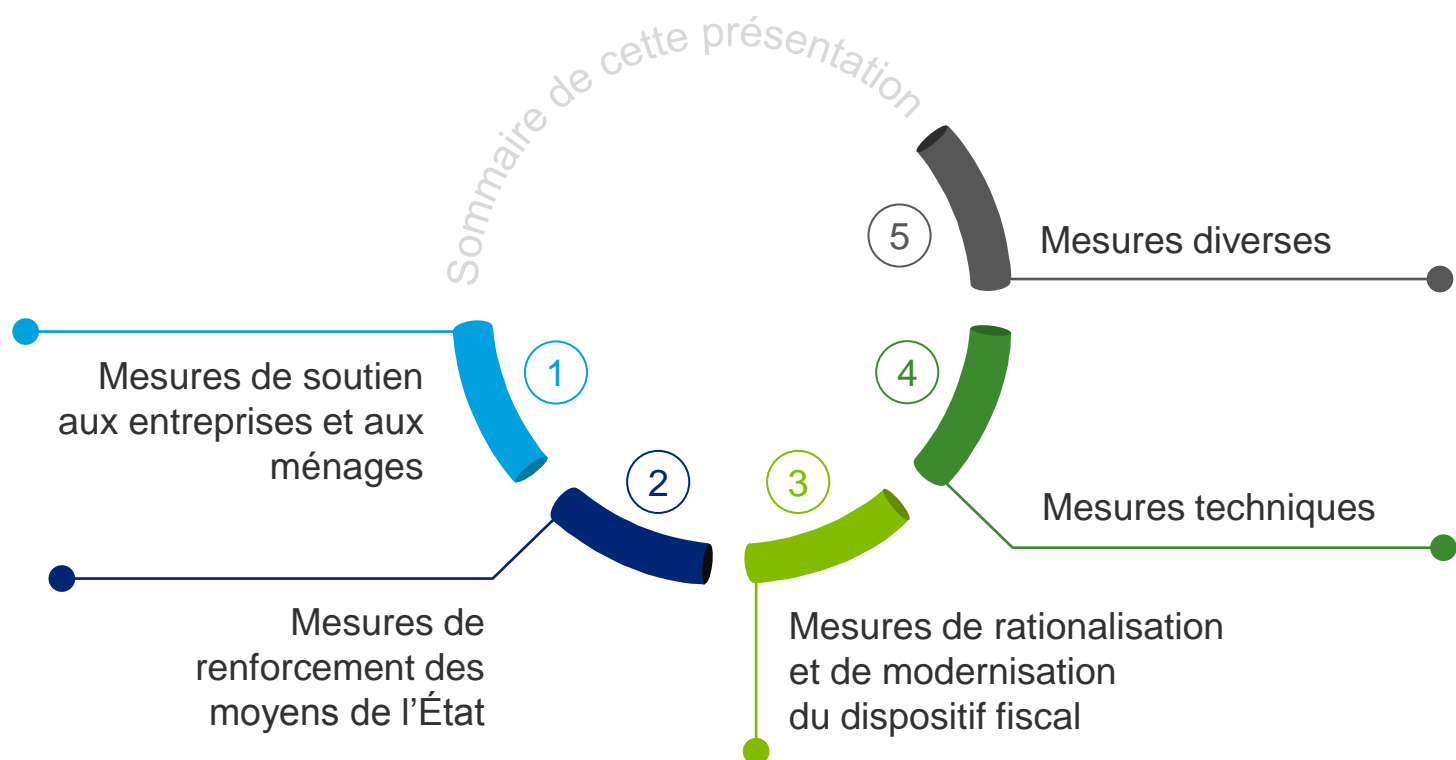
30%

Augmentation à 30% de l'impôt BIC pour le secteur des Télécommunications et des TIC

Principales mesures de l'Annexe Fiscale 2016

Présentation de l'annexe fiscale 2016

Mobiliser les ressources nécessaires pour soutenir la croissance économique



Mesures de soutien aux entreprises

Me Charles GOGOUA
Senior Manager
Conseil Juridique et Fiscal Agréé



Mesures de soutien aux entreprises



Article 1

Mesures fiscales en faveur de l'emploi

❑ En matière de création d'emploi

➤ **Crédit d'impôt BIC**

- Relèvement du montant du crédit d'impôt annuel de 500 000 F CFA à 1 000 000 F CFA pour les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices ;
- Institution d'un montant de crédit d'impôt annuel de 250 000 F CFA pour les entreprises de l'impôt synthétique
- Réduction de 5 à 2 du nombre requis de personnes à embaucher pour bénéficier du crédit d'impôt, en ce qui concerne les Petites et Moyennes Entreprises (PME).

Le bénéfice de ces avantages est subordonné à la déclaration des salaires nouvellement embauchés à la CNPS. La date de production du certificat de la CNPS désormais fixée à la même date que celle prévue pour la déclaration de résultats.

- **Exonération de la contribution employeur:** Extension à toute nouvelle embauche ne constituant pas le premier emploi en ce qui concerne le personnel local: Durée de l'exonération : 2 ans (1^{er} emploi), 1 an (ne constituant pas un 1^{er} emploi).

- ❑ **En matière de formation et d'apprentissage minimum** : 12 mois et maximum : 24 mois)

- **Crédit d'impôt BIC:** Octroi d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 F CFA par personne formée par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices pendant la phase de formation ou d'apprentissage. Ce crédit est fixé à 100 000 F CFA pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique.
- Réduction de 5 à 2 du nombre requis de personnes à embaucher pour bénéficier du crédit d'impôt, en ce qui concerne les Petites et Moyennes Entreprises (PME).
- Produire une attestation, délivrée l'organisme en charge de la promotion de l'emploi, (validation de contrats d'apprentissage et formation) , à la même date que celle prévue pour la déclaration des résultats.
- Possibilité de bénéficier des avantages prévus en matière de création d'emploi, en cas d'embauche.
- **Exonération d'ITS des primes de stage:** Relèvement de la tranche mensuelle exonérée d'impôt sur les salaires :
 - Indemnité de stage (6 mois) : de 100 000 F CFA à 150 000 F CFA (Pas de distinction école ou non)
 - Indemnité d'apprentissage : de 50 000 à 100 000 F CFA

Mesures de soutien aux entreprises



Article 2

Mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises

- Réduction de 25% de l'impôt foncier en cas de paiement dans les délais (au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année), pendant deux ans à compter de la date de leur création
- Exonère de la contribution des patentes pendant les deux années, suivant la date de leur création.

Article 4

Approvisionnement de la Régie de remboursement des crédits de TVA

- Le législateur décide d'affecter exclusivement à la Régie de remboursement de crédits de TVA, une quote-part des recettes issues de la TVA, dans la limite de 12%.

Article 7

Aménagement du mode de gestion de l'exonération de la TVA des entreprises pétrolières et minières

- Suppression de la procédure d'exonération par voie d'attestation pour les acquisitions de biens et services.
- Mise en œuvre de l'exonération est subordonnée à la production préalable au fournisseur, d'une attestation d'exonération annuelle (renouvelable chaque année) par les entreprises pétrolières ou minières ou de sous-traitants d'entreprises pétrolières, délivrée par les services compétents de la DGI.
- Obligation faite aux fournisseurs de produire, en même tant que leur déclaration de TVA, sur un imprimé, la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération (indication de la nature et du montant des biens et services livrés).
- Obligation faite aux bénéficiaires (sociétés pétrolières et leurs sous-traitants ainsi que les sociétés minières), de produire trimestriellement, la liste des biens et services acquis, en exonération de la TVA.
- Responsabilité solidaire en cas de non-facturation de la TVA sur les biens et services qui doivent normalement supporter ladite taxe.

Mesures de soutien aux entreprises



Article 16

Exonération du droit unique de sortie sur les produits finis de café et cacao

➤ *Exportation de produits finis de café cacao*

- L'annexe fiscale 2016 exonère désormais du droit unique de sortie, les ventes à l'exportation des produits finis de café et de cacao
- Produits finis sont des produits issus d'un processus de transformation de productions agricoles brutes ou semi-finies en produits propres à la consommation et prêts à être commercialisés.
- Exonération accordée par arrêté du Ministre du Budget après avis du comité d'agrément chargé de déterminer la liste et les quantités des produits pouvant bénéficier de l'exonération.
- Composition et fonctionnement du comité d'agrément ainsi les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, de l'industrie et de l'Agriculture.

➤ *Exonération des taxes et redevances parafiscales à l'exportation de cacao (ordonnance n° 2015-795 du 18 décembre 2015)*

- Sont exonérés des taxes exigibles à l'exportation de cacao, les opérateurs ivoiriens justifiant d'un volume d'activités en propre.
- Liste des opérateurs éligibles est fixée par décision du Conseil de café cacao après avis conjoint des du Ministre en charge en du Budget, de l'Economie et des Finances, et de l'Agriculture
- Les quantités totales de cacao concernées par l'exonération sont désormais fixées annuellement par arrêté conjoint des Ministres cités.

Article 18

Réduction du taux de cautionnement en cas de réclamation contentieuse

- L'annexe fiscale 2015 avait réduit de 25% à 15% le taux de la caution suspensive des poursuites en cas de réclamation auprès de l'administration ou du Juge.
- L'annexe fiscale 2016 ramène ce taux à 10%.

Mesures de soutien aux entreprises



Article 21

Réduction du tarif de la taxe applicable aux opérations d'élimination des déchets solides

- Institution par l'annexe fiscale 2015 d'une taxe applicable aux opérations d'élimination des déchets solides, au tarif de 200 F CFA par kilogramme de déchets
- Tarif jugé trop élevé par les industriels qui ne procèdent à aucun paiement, en raison des quantités importantes des déchets à éliminer, estimées à plus de 10 milles tonnes par jour
- L'annexe fiscale 2016 réduit le tarif à 50 F CFA par kilogramme de déchets afin d'alléger les charges de ces opérateurs tout en luttant contre la pollution.

Mesures de soutien aux ménages



Article 10

Réduction du taux de l'impôt foncier des particuliers

- L'annexe fiscale 2016 réduit le taux de l'impôt foncier de 15% à 12% applicable aux personnes physiques comme suit :
 - De 11% à 9% pour l'impôt sur la patrimoine foncier
 - De 4% à 3% pour l'impôt sur le revenu foncier

Article 13

Formalités d'enregistrement des baux des particuliers

- Exclusion de la formalité d'enregistrement, les actes portant sur les baux d'immeubles conclus par les particuliers, destinés à l'habitation et dont les loyers mensuels sont inférieurs à 500 000 F CFA.

Mesures de renforcement des moyens de l'Etat

Régine Didi-Essoh
Manager
Conseil Juridique et Fiscal



Mesures de renforcement des moyens de l'Etat



Article 3

Mesure d'incitation à l'immatriculation fiscale des entreprises

- Annulation de tous les impôts et taxes dus au titre de la période au cours de laquelle elle a exercé ses activités sans s'être fait déclarer auprès des services des Impôts, pour toute personne souscrivant de façon volontaire, à une déclaration fiscale d'existence avant le 30 Avril 2016,
- L'amende pour défaut de d'immatriculation fiscale passe de 100 000 F CFA à 1 000 000 F CFA
- Le taux de majoration est porté à 200% des droits rappelés dans le cadre de procédure de taxation d'office engagée à l'encontre des contrevenants
- Incitation des opérateurs à effectuer leurs paiements par chèque ou par virement bancaire.

Ne donnent plus droit à déduction, les paiements en espèces d'un montant supérieur à 250 000 F CFA et se rapportant aux charges suivantes:

- frais généraux, à l'exclusion des rémunérations à titre dépenses de personnel et de main-d'œuvre
- indemnités de fonction, intérêts de toute nature,
- primes d'assurances, acquisitions de biens et services

Article 11

Rétablissement du prélèvement de l'acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs à la charges des régies des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire

- Sur les sommes versées aux propriétaires d'immeubles faisant l'objet de baux administratifs.

Article 12

Aménagement du régime fiscal des cessions de droits sociaux d'entreprises

- Les cessions partielles ou totales des droits sociaux soumises antérieurement à un droit fixe de 18 000 F CFA au titre de la formalité d'enregistrement.
- L'annexe fiscale 2016 soumet désormais les cessions de droits sociaux à un droit proportionnel de 1% assis sur le prix de cession.

Mesures de rationalisation et de modernisation du dispositif fiscal

Régine Didi-Essoh
Manager
Conseil Juridique et Fiscal



Mesures de rationalisation et de modernisation du dispositif fiscal



Article 8

Aménagement des dispositions relatives à l'assujettissement des contribuables à la TVA

- L'annexe fiscale 2015 avait retenu le chiffre d'affaires comme critère exclusif pour le rattachement des contribuables à un régime d'imposition.
- Harmonisation des seuils de chiffre d'affaires, de sorte que les contribuables ne sont autorisés à facturer la TVA que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 50 millions de F CFA.

Cette harmonisation n'avait pas été prise en compte dans les dispositions de l'article 347 du CGI.

C'est pourquoi l'annexe 2016 aménage ce dispositif dans ce sens.

Article 14

Aménagement du dispositif relatif aux mesures fiscales en faveur du secteur de l'habitat

L'annexe fiscale 2016 insère désormais dans le CGI certaines mesures prévues par les annexes fiscale 2013 et 2014 en faveur du secteur de l'habitat.

- Pour le volet construction de logements :
 - exonération de 50% de l'impôt BIC accordée aux entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat ;
 - abattement de 80% du bénéfice imposable à l'impôt BIC, accordé aux entreprises qui réalisent un programme d'au moins 10 000 logements sociaux ou économiques sur 7 ans
- Pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements:
 - exonération totale de l'impôt BIC accordée auxdites entreprises pendant la durée du programme y compris la période de réalisation des investissements.

Mesures de rationalisation et de modernisation du dispositif fiscal



Article 17

Précision des dates de déclaration et de paiement de certains impôts et taxes et obligations relatives au droit de communication

- Pour les obligations relatives au droit de communication de l'administration fiscale prévu par le LPF ainsi que les déclarations et paiement de certains impôts et taxes, les dates n'étaient pas précisées:
 - Taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport(au plus tard le 10 du mois suivant pour les entreprises industrielles, et le 15 pour les entreprises commerciales) Article 1085-2° du CGI
 - Taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales (entreprises de téléphonie sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements au plus tard le 15 de chaque mois). Article 1128 du CGI.
 - Déclaration des agents d'affaires ou experts faisant profession de tenir les écritures comptables ou d'établir les déclarations fiscales (art. 62 LPF...sont tenus d'adresser à la DGI au plus tard dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre, la liste de leurs clients).
- Acompte sur divers impôts : les importateurs, fabricants, commerçants et commissionnaires en douane sont tenus de déclarer et de reverser au plus tard le 15 de chaque mois, l'intégralité des prélèvements sur les ventes ou les importations facturées à leurs clients au cours du mois précédent. Pour les entreprises relevant de la DGE ou du CME, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard, le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières, le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales, et le 20, pour les entreprises prestataires de services.
- Régime fiscal de la zone franche (Loi n° 2004-429 du 30 août 2004) : l'impôt libératoire dû au titre d'une année est déclaré au plus tard le 20 avril de l'année suivante, au service des impôts du lieu d'exercice de leur activité.
 - Déclaration et reversement des retenues afférentes aux sommes mises en paiement au plus tard le 15 du mois suivant, à la recette des Impôts de leurs service de rattachement
 - Pour les entreprises relevant de la DGE ou du CME, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard, 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières, le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales, et le 20, pour les entreprises, prestataires de services.

Mesures de rationalisation et de modernisation du dispositif fiscal



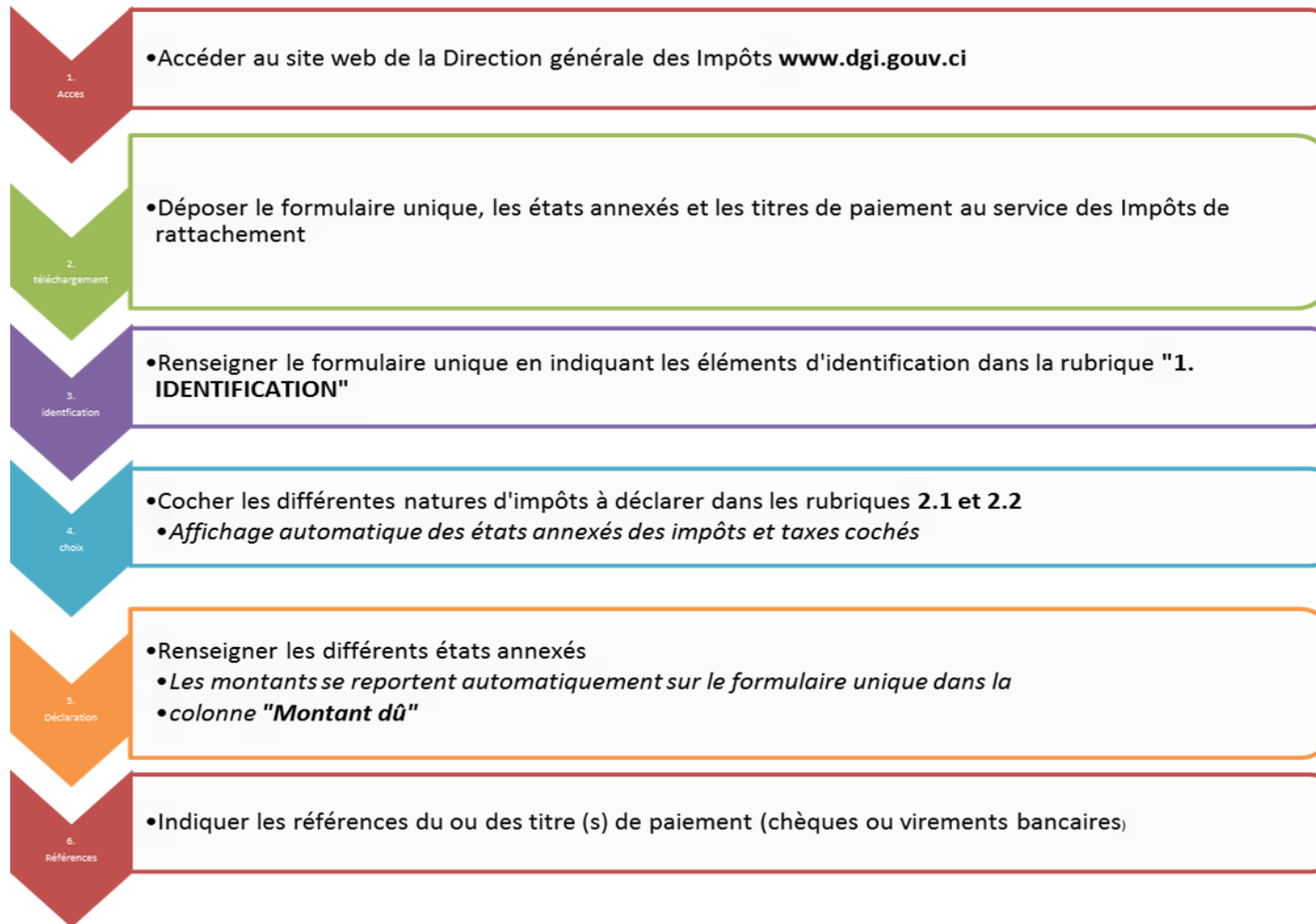
Ordonnance n°796 du 18 décembre 2015

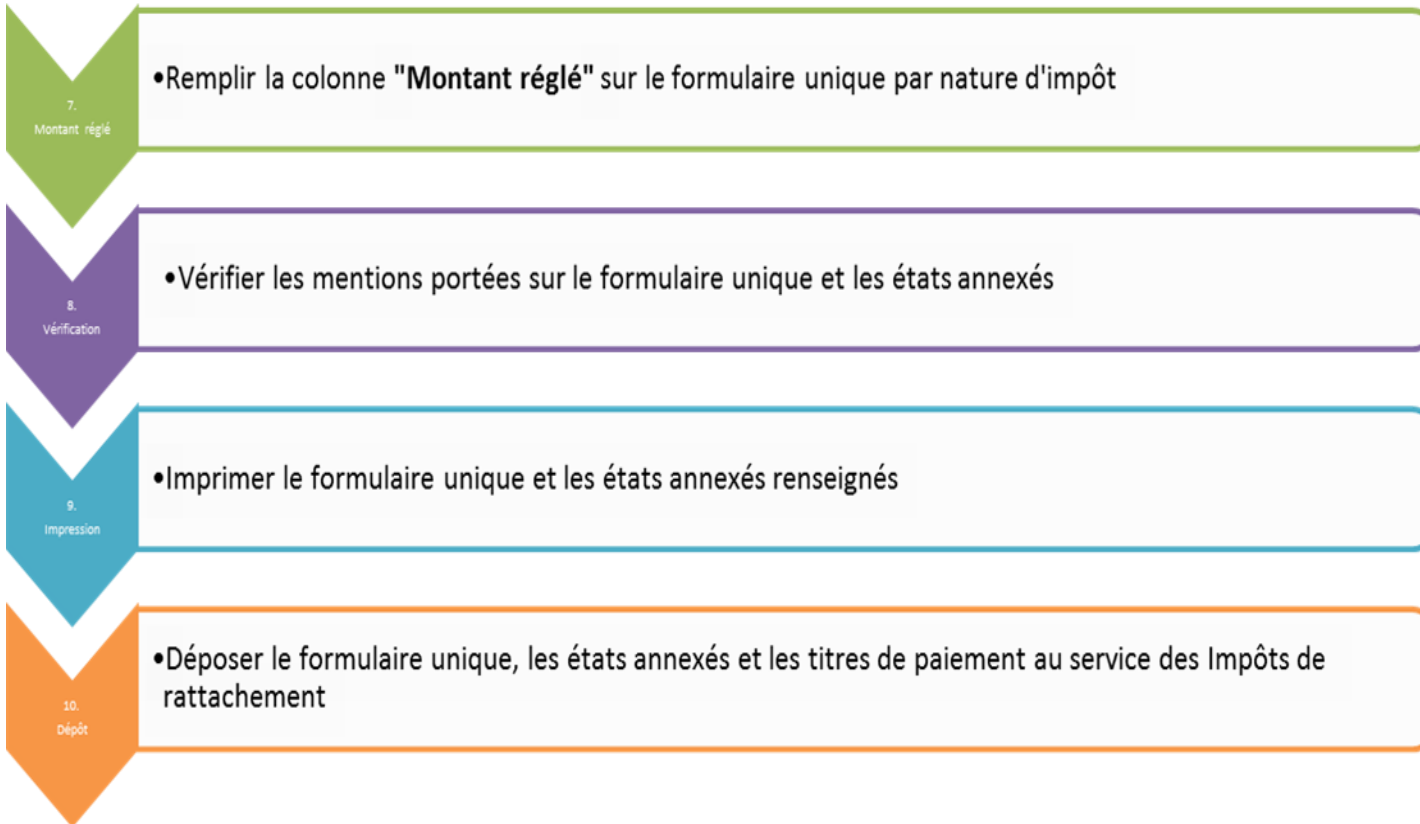
Institution d'un formulaire unique de déclaration et de paiement des impôts.

- Par ordonnance n°2015-796 du 18 décembre 2015 portant modification de l'article 96 bis du Livre de procédure fiscale est institué, un imprimé unique de déclaration et de paiement des Impôts en Côte d'Ivoire.
- Cette réforme majeure vise à alléger la charge administrative des contribuables, et contribuera à l'amélioration du classement de la Côte d'Ivoire au programme DOING BUSINESS 2017.
- A cet effet, pour l'acquittement de l'impôt au titre de l'année 2015, les entreprises relevant des Centres de moyenne entreprises(CME) et de la Direction Générale des Entreprises (DGE) et des SAID doivent se conformer au nouveau dispositif en vigueur.
- Ce nouveau formulaire ne s'applique pas à l'impôt foncier, aux droits d'enregistrement et aux contribuables soumis à l'impôt synthétique.
- .
- Aussi pou permettre une application efficace de ce dispositif nouveau les échéances et périodicités de déclarations et de paiements des impôts sont harmonisées.
- L'imprimé unique de déclaration et de paiement est disponible et téléchargeable sur le site officiel de la Direction générale des Impôts



PROCESSUS DE RENSEIGNEMENT DU FORMULAIRE UNIQUE DE DECLARATION





CALENDRIER DES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT DES IMPOTS ET TAXES

Impôts et taxes à périodicité mensuelle

	Entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou Centre des moyennes Entreprises (CME)			Entreprises relevant des services d'Assiette des Impôts divers (SAID)	
	Entreprises industrielles, pétrolières et minières	Entreprises commerciales	Entreprises de prestations de services	Entreprises relevant d'un régime réel d'imposition	Entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique
Date limite de déclaration et de paiement	10 du mois	15 du mois	20 du mois	15 du mois	- Déclaration : au plus tard le 15 janvier de chaque année - Paiement : au plus tard le 10 de chaque mois

CALENDRIER DES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT DES IMPOTS ET TAXES

Impôts et taxes à autre périodicité

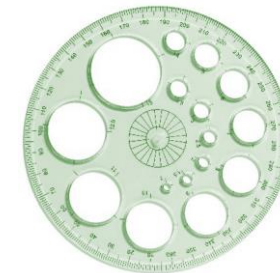
		Entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou Centre des moyennes Entreprises (CME)			Entreprises relevant des Services d'Assiette des Impôts divers (SAID)	
		Entreprises industrielles, pétrolières et minières	Entreprises commerciales	Entreprises de prestations de services	Entreprises relevant d'un régime réel d'imposition	Entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique
BIC/IMF (Tiers exigibles)	1 ^{er} tiers	10 avril	15 avril	20 avril	15 avril	
	2 ^{ème} tiers	10 juin	15 juin	20 juin	15 juillet	
	3 ^{ème} tiers	10 septembre	15 septembre	20 septembre	15 septembre	
BNC/IMF (Tiers exigibles)	1 ^{er} tiers			10 avril	15 avril	
	2 ^{ème} tiers			10 juin	15 juillet	
	3 ^{ème} tiers			10 septembre	15 septembre	
Patente (Fractions exigibles)	1 ^{ère} fraction	10 mars	15 mars	20 mars	15 mars	
	2 ^{ème} fraction	10. juillet	15 juillet	20 juillet	15 juillet	
Autres impôts		10 du mois	15 du mois	20 du mois	15 du mois	

Mesures techniques

Christelle Nassa-Dakouri
Superviseur
Fiscaliste



Mesures techniques



Article 5

Précision relative à l'assujettissement des opérations de transfert d'argent à la TVA

- La doctrine de l'administration fiscale admettait que lesdites opérations étaient passibles de la TVA, les banques appliquaient la taxe sur les opérations bancaires (TOB) au taux de 10% à leurs opérations de transfert d'argent.
- Par contre, les établissements non bancaires exerçant la même activité, soumettent ces opérations à la TVA au taux de 18%, se conformant ainsi à la doctrine administrative.
- Afin de corriger cette situation, l'annexe 2016 aménage le dispositif fiscal en soumettant expressément les opérations de transfert sous toutes leurs formes à la TVA et non à la TOB.

Article 9

Aménagement des dispositions relatives à la réduction d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire

- Réduction du montant de l'impôt BIC au profit des personnes physiques ou morales qui s'engagent à investir en Côte d'Ivoire, tout ou partie de leurs bénéfices.
- Le bénéfice de cette mesure était accordé sur la base de la production d'un programme d'investissement avant sa réalisation effective
- Mais la mise en œuvre de ladite mesure pouvait avoir pour conséquence, l'octroi d'avantages pour des investissements non réalisés ou insuffisamment réalisés.
- L'annexe 2016 exige désormais que la réduction d'impôt soit subordonnée à la production d'une déclaration de fin de travaux ainsi qu'un état récapitulatif des investissements réalisés à l'achèvement du programme.
- Déclarations non conformes aux investissements effectivement réalisés donnent lieu à l'annulation de la réduction d'impôt.
- Institution d'une amende pour fraude aux dispositions de l'article 110 égale au montant imputé

Mesures techniques



Article 20

Précision relative au régime fiscal des entreprises éligibles au régime de la zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication

- La loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le régime de zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication, dispose, en son article 31 que les entreprises bénéficiant du régime de ladite zone sont exonérées de tous impôts et taxes.
 - l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)
 - l'impôt sur le revenu des capitaux (IRC)
 - l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel
 - etc..
 - Sur la base de ce dispositif, les entreprises bénéficiant de ce régime, étendaient l'exonération aux impôts et taxes de tiers que la loi leur fait obligation de collecter pour le compte du Trésor public.
 - L'annexe fiscale 2016 clarifie ce dispositif en excluant expressément de l'exonération, les impôts et taxes à la charge de tiers.
- Il s'agit notamment :
- les impôts à la charge des salariés (impôts sur traitements et salaires) ;

Mesures diverses

Johany Adiabouah
Superviseur
Fiscaliste



Mesures diverses



Article 6

Aménagement des dispositions du CGI relatives au remboursement des crédits de TVA

- Institution d'un délai de prescription de trois (3) ans des crédits de TVA demandés en remboursement
- Les crédits de TVA non demandés en remboursement pendant 3 ans ne seront plus remboursables
- A titre exceptionnel, les contribuables concernés sont autorisés à déclarer leurs stocks de crédit de TVA de plus de 3 ans, au plus tard le 31 mars 2016. Ces stocks feront l'objet de remboursement après contrôle.
- Aussi, les entreprises nouvellement admises à la procédure de remboursement des crédits de TVA sont tenues de déclarer le stock de crédits de TVA existant au moment de leur éligibilité, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration. Le remboursement des crédits déclarés est subordonné au contrôle préalable.

Article 15

Aménagement de la gestion des biens placés sous séquestre

- Afin de faciliter l'exécution des décisions judiciaires de non-lieu, qui ont pour conséquence la remise à leur propriétaire, des biens placés sous séquestre, l'annexe fiscale 2016 décide désormais de domicilier le fond séquestre à la Banque Nationale d'Investissement (BNI).
- Le Directeur en charge du Domaine et de la Conservation foncière est chargé d'assurer la gestion des biens placés sous séquestre notamment le recouvrement des revenus destinés à alimenter le compte séquestre ainsi que les décaissements en cas de besoin.

Mesures diverses



Article 19

Aménagement de la retenue à la source d'IGR sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à l'impôt synthétique ou aux taxes municipales

- Institution d'une retenue à la source d'IGR au taux de 10% sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique ou aux taxes municipales (annexe fiscale 2007, art. 37)
- Accumulation de stocks de crédit dans les livres du Trésor
- L'annexe fiscale 2016, rend désormais obligatoire l'imputation des retenues subies sur l'impôt général sur le revenu, au plus tard l'année suivant celle au cours de laquelle la retenue a été effectuée.
- Les stocks de crédits non imputés dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale sont considérées comme acquises au Trésor Public.

Article 22

Souscription de titres par les entreprises du secteur des télécommunications et des TIC

- Souscription en bons du trésor public, 20% du montant de leurs transferts de dividendes hors de Côte d'Ivoire (annexe fiscale 2014, art.26)
- L'annexe fiscale 2016 étend l'obligation de souscription, à tous les titres publics émis par le Trésor.

Article 23

Renforcement des moyens de financement de la lutte contre l'insalubrité

- Affectation aux structures de lutte, de l'intégralité du produit de l'impôt sur le revenu foncier, qui était anciennement affecté au Budget de l'Etat

Mesures diverses



Article 24

Aménagement des conditions de recevabilité des états financiers

- L'annexe fiscale 2016 rend obligatoire, pour les entreprises soumises à la procédure de certification, le dépôt des états financiers certifiés.
- Pour les autres entreprises, l'annexe fiscale 2016 prévoit désormais une procédure préalable de visa qui doit être effectué par un expert-comptable inscrit à l'Ordre.
- Les modalités de la procédure de visa seront déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.
- La procédure de visa sera applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Vos contacts



Marc Wabi

Managing Partner
Deloitte Côte d'Ivoire
mwabi@deloitte.com



Deloitte Côte d'Ivoire

Immeuble Alpha 2000 14^{ème} et 18^{ème} étages
01 BP 224 – Abidjan 01 Côte d'Ivoire
Tel : + 225 20 250 250
www.deloitte.ci





Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte fournit des services professionnels dans les domaines de l'audit, de la fiscalité, du consulting et du financial advisory, à ses clients des secteurs public ou privé, de toutes tailles et de toutes activités. Fort d'un réseau de firmes membres dans plus de 150 pays, Deloitte allie des compétences de niveau international à des expertises locales pointues, afin d'accompagner ses clients dans leur développement partout où ils opèrent. Nos 225 000 professionnels sont animés par un objectif commun, faire de Deloitte la référence en matière d'excellence de service.

En France, Deloitte mobilise un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de ses clients, de toutes tailles et de tous secteurs – des grandes entreprises multinationales aux microentreprises locales, en passant par les entreprises moyennes. Fort de l'expertise de ses 9 400 collaborateurs et associés, Deloitte en France est un acteur de référence en audit et risk services, consulting, financial advisory, juridique & fiscal et expertise comptable, dans le cadre d'une offre pluridisciplinaire et de principes d'action en phase avec les exigences de notre environnement.